

COMMUNE DE CHATELAILLON-PLAGE

REGLEMENTATION DE LA GRANDE PLAGES ET DE LA PLAGES DES BOUCHOLEURS **- Baignade et Activités Nautiques -** **- Pratiques Sportives et Activités de Loisirs -** **- Activités Économiques et Manifestations Temporaires -** **- Sécurité, Salubrité et Tranquillité Publiques -**

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-394

LE MAIRE DE CHATELAILLON-PLAGE

Vu les articles L 2211-1, L 2212.1 à 4 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 131-13 et R.610-5 et du Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 7 Mai 1974 et de la circulation de 14 Mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral maritime n°2015-71 réglementant la navigation dans les eaux maritimes du littoral de la Commune et la définition des chenaux traversiers,

Vu l'arrêté municipal n°2015-316 localisant les chenaux traversiers,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2020 accordant à la commune de Châtelailon-Plage la concession de la Grande Plage et de la plage des Boucholeurs à Châtelailon-Plage,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 définissant les conditions d'équipement, d'exploitation et d'entretien de la Grande plage et de la plage des Boucholeurs,

Vu le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et réglementer la baignade et les activités nautiques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et à réglementer les pratiques sportives et les activités de loisirs sur la plage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à organiser et à réglementer les activités économiques et les manifestations temporaires sur la plage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques des usagers des plages,

ARRETE

TITRE I

REGLEMENTATION DE LA Baignade et des Activités Nautiques

ARTICLE 1 : CLASSIFICATION DES PLAGES

Il existe 3 types d'espaces :

- Les **espaces dangereux**, où il est interdit de se baigner
C'est le cas des chenaux d'accès aux activités nautiques ainsi que les ports
- Les **espaces non aménagés à l'usage de la baignade**, où le public se baigne à ses risques et périls
L'accès à ces espaces reste libre, c'est le cas de la plage de Saint Jean des Sables ainsi que tous les autres secteurs du littoral Châtelainnais en dehors des zones aménagées et balisées par des bouées jaunes
- Les **espaces aménagés à l'usage de la baignade**, dans lesquels on distingue :
 - o En catégorie de plage NON SURVEILLÉE :
 - La plage des Boucholeurs
 - Tous les autres secteurs du littoral Châtelainnais non délimités par les surveillants de baignade au sein des zones aménagées et balisées par des bouées jaunes ;L'accès à ces espaces est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.
 - o En catégorie de plage SURVEILLÉE :
 - Tous les secteurs le long de la Grande Plage de Châtelainnais-Plage, délimités par les surveillants de baignade au moyen de drapeaux bicolores rouge et jaune, aux heures et périodes de surveillance

ARTICLE 2 : INFORMATION DES USAGERS DE LA PLAGE

Les informations relatives à la réglementation s'appliquant sur les plages ainsi qu'au suivi sanitaire des sites de baignade sont affichées :

- Sur chaque site de baignade (sur panneau d'affichage ou au sein du poste de secours)
- A l'office de tourisme
- Sur le site internet de la mairie
- En mairie

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

La surveillance des plages de Châtelailon-Plage est assurée conformément aux dispositions énoncées dans un arrêté municipal spécifique renouvelé chaque année définissant la période de surveillance.

Les zones de bain sont surveillées tous les jours de la semaine, de 11h à 19h depuis les deux postes de secours équipés de matériel de surveillance, de communication, de secourisme et de sauvetage. La surveillance est assurée par des nageurs-sauveteurs disposant des diplômes réglementaires en la matière.

Conformément à cet arrêté, la baignade est surveillée dans les eaux baignant la plage de Châtelailon-Plage selon les conditions suivantes :

- La largeur de chaque zone est délimitée à l'initiative et sous la responsabilité de chaque chef de poste (selon les conditions du moment : marée, fréquentation, météo...) aux heures de surveillance par des perches de limites de bain mobiles surmontées de drapeaux rouge et jaune.
- A marée haute, dans la bande côtière matérialisé et délimité par des bouées jaunes vers le large.
- Lorsque ces bouées de fond de zone de baignade sont à sec, seules les perches de limites de bain mobiles définissent la largeur de la zone jusqu'à une distance maximum vers le large de 150 mètres depuis la limite des eaux. La limite de cette zone vers le large n'étant alors plus matérialisée.

Durant les périodes de surveillance de la baignade, un drapeau de couleur est hissé au mât des postes de secours dont la signification est la suivante :

- Drapeau non hissé : baignade non surveillée,
- Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent,
- Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- Drapeau rouge : baignade interdite,
- Drapeau damier noir et blanc : zone de pratiques aquatiques et nautiques,
- Drapeau violet : pollution marine ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine ou sous-marine protégées

Une manche à air de couleur orange peut également être mise en place lorsque les conditions de vent sont défavorables pour certains équipements nautiques (gonflables entre autres).

La surveillance peut être temporairement interrompue notamment lorsqu'une intervention est déjà en cours. Le cas échéant, l'absence de surveillance sera exprimée de la manière suivante : drapeau affalé, avertissements sonores et dépose des limites de bain à terre.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones ou en dehors des périodes de surveillance se fait aux risques et périls des usagers.

En dehors des zones surveillées, face à un danger, une interdiction temporaire de la baignade peut être signalée et délimitée par des flammes rouges montées sur des mâts et complétées d'un panneau d'interdiction ; l'ensemble étant retiré une fois le danger écarté.

En cas d'urgence en dehors des heures et périodes de surveillance, il est conseillé de composer le 18 ou le 112.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS DE LA PLAGES

Dans la zone surveillée délimitée par des drapeaux bicolores rouge et jaune aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces drapeaux sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées sur le poste de secours ainsi qu'aux principales entrées de plage
- aux injonctions des surveillants de baignade.

ARTICLE 5 : ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Dès leur arrivée sur la plage les encadrants responsables de la baignade de collectifs de mineurs devront :

- se présenter au poste de secours
- indiquer le nombre de personnes (enfants, encadrants) constituant le groupe et prendre connaissance des dangers auprès des sauveteurs et signer la main courante
- se baigner dans la zone de bain surveillée à l'endroit indiqué par les sauveteurs et suivre leurs instructions
- avant de se mettre à l'eau, informer le sauveteur en lame (qui surveille au bord de l'eau) du nombre d'enfants et d'adultes dans la zone de bain et de se conformer aux consignes de ceux-ci
- à la sortie de la zone de bain, signaler au sauveteur en lame le nombre d'enfants et d'adultes sortants
- en quittant la plage, signaler votre départ au poste de secours

Au sein de la zone de baignade surveillée, les encadrants seront responsables de la reconnaissance et de la matérialisation de la zone de bain. Celle-ci sera matérialisée par :

- des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans
- des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus

L'encadrement devra être conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : CIRCULATION DES ENGINS NAUTIQUES

Est interdite dans la zone de baignade, la circulation :

- de tous les engins nautiques à moteurs,
- des navires de plaisance à voile,

- des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3.50 m (avirons, canoës, kayaks, stand-up paddles...)
- des pratiques en équilibre dynamique dans la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur soit par une aile aérotractrice (planche à voile, planche aérotractée, kitesurfs...),
- des engins à sustentation hydropropulsée,

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins nautiques de secours.

Est autorisée, dans le chenal sud à côté du port de plaisance, la circulation :

- des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur est supérieure à 3.50 m (avirons, canoës, kayaks, stand-up paddles...)
- des pratiques en équilibre dynamique dans la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur soit par une aile aérotractrice (planche à voile, planche aérotractée, kitesurfs...), suivant une allure ne dépassant pas les 5 nœuds.

ARTICLE 7 : ZONE DE MOUILLAGE

Seules les barges utilisées pour tirer des feux d'artifice pourront être mouillées à titre exceptionnel, avec l'autorisation des autorités compétentes, dans la zone de baignade. En ce cas, un périmètre de sécurité devra être mis en place interdisant l'accès au public et aux baigneurs.

ARTICLE 8 : CHENAUX TRAVERSIERS D'ACCÈS A LA GRANDE PLAGE DE CHATELAILLON

Les chenaux traversiers d'accès à la plage seront conformes à l'arrêté préfectoral maritime 2015-71 du 2 juillet 2015.

ARTICLE 9 : QUALITE DES EAUX DE Baignade ET RESTRICTIONS ASSOCIEES

La qualité des eaux au sein des zones de baignade déclarées par la commune auprès de l'Agence Régionale de la Santé font l'objet d'un contrôle a minima hebdomadaire durant la saison estivale. Les résultats des analyses sont affichés sur place, à l'office du tourisme ainsi qu'en mairie.

La baignade peut être temporairement interdite sur décision municipale en raison d'une dégradation de la qualité de l'eau occasionnant une problématique sanitaire. Les usagers sont alors tenus de se conformer à cette décision et aux injonctions des agents municipaux ou des surveillants de baignade.

TITRE II

REGLEMENTATION DES PRATIQUES SPORTIVES ET DES ACTIVITES DE LOISIRS

ARTICLE 10 : EXCLUSION DES EMPRISES DUNAIRES

Aucune activité ni cheminement ne sont autorisés au sein des emprises dunaires délimitées par des barrières bois type girondines.

ARTICLE 11 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT

La pratique du cerf-volant est autorisée toute l'année sur l'ensemble de la Grande Plage de Châtelailon-Plage et de la plage des Boucholeurs. Sauf pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre inclus durant laquelle elle est limitée, sur la Grande Plage, à la zone située entre la digue du Port de Plaisance et la rue des Tamaris. Ne sont pas concernés par cette interdiction les cerfs-volants assimilables à des jouets d'enfant d'une envergure inférieure à 50 cm.

ARTICLE 12 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIERS SUR ROUES

L'usage du char à voile, voilier sur roues, engins tractés par une aile est autorisé sur la Grande Plage dans une zone comprise entre la rue Sans Nom et la digue du Port de Plaisance toute l'année du lever au coucher du soleil, sauf pendant la période du 15 Juin au 15 Septembre inclus.

ARTICLE 13 : PRATIQUE DU CANOE ET DU KAYAK

La pratique du canoë et du kayak est interdite dans la zone de baignade, les pratiquants devront s'éloigner par le chenal traversier sud de la Grande Plage et naviguer au-delà de la bande des 300 mètres.

ARTICLE 14 : PRATIQUE DE LA PLANCHE A VOILE ET DU KITESURF

Du 16 septembre au 14 juin, la pratique du kitesurf est autorisée sur la Grande Plage du lever au coucher du soleil.

Du 15 juin inclus au 15 septembre inclus, la pratique du kitesurf est autorisée de 19h00 à 0h00 uniquement sur la zone de plage au sud comprise entre la rue des Tamaris et la digue du port de plaisance.

Sont autorisés durant cette période et plage horaire :

- Montage, décollage et atterrissage,
- Accès à la zone de navigation autorisée uniquement par le chenal d'accès sud (à côté de la digue du port) matérialisé par le balisage maritime (bouées jaunes),
- Navigation autorisée au-delà de 300 mètres de la côte matérialisée par le balisage maritime (bouées jaunes),

Les autres pratiques aérotractées restent interdites,

La navigation dans la zone de baignade est formellement interdite.

ARTICLE 15 : PRATIQUE DE LA DETECTION DE METAUX

L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite sur la Grande plage et la plage des Boucholeurs de 10h à 19h du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

En dehors de cette période, elle est autorisée dans le respect des autres usagers de la plage. L'utilisateur s'engage à refermer les trous pratiqués à l'occasion de ses recherches, à informer les autorités en cas de découverte ayant un intérêt historique ou présentant un danger.

Des dérogations à titre exceptionnel pourront être délivrées à des dates et emplacements déterminés par l'autorité municipale.

ARTICLE 16 : RESTRICTIONS PONCTUELLES

Les activités listées ci-dessus peuvent être temporairement aménagées ou restreintes par décision municipale pour des raisons de sécurité en raison de vigilance météorologique, de chantiers de travaux, de manifestations etc. Les usagers sont alors tenus de se conformer à cette décision et aux injonctions des agents municipaux ou surveillants de baignade.

TITRE III **REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET** **MANIFESTATIONS TEMPORAIRES**

ARTICLE 17 : VENTE AMBULANTE ET COLPORTAGE

Toute voiturette ou paniers équipés de roues ou de systèmes reliés au sol, même escamotables sont interdits.

La vente ambulante et le colportage de tout produit sont interdits sur les plages de Châtelailon-Plage.

ARTICLE 18 : ACTIVITES AUTORISEES SUR LA GRANDE PLAGE

Tel que le prévoit le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020, sont autorisées sur la plage, les activités suivantes au titre de la concession de plage :

- Location de matériels de plage et nautique (transats, parasols, planches à voile, dériveurs, stand-up paddle, jet-ski, embarcations diverses...),
- Petite restauration à emporter ou à consommer sur place (vente de boissons, glaces, sandwiches...),
- Club de plage, jeu de plage, piscine de plage, kiosque de plage
- Manifestations temporaires

La vente d'articles de plage, de crèmes bronzantes, de lunettes de soleil, de vêtements, etc. est interdite.

Ces activités sont exercées sur les emprises définies à cet effet dans la concession de plage.

La commune de Châtelailon-Plage peut exploiter, en régie ou en sous-traitance, ces activités pendant la saison balnéaire sur une durée de 8 mois du 1^{er} mars au 31 octobre.

ARTICLE 19 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d’exploitation, tout ou partie des activités prévues à la concession de plage, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le sous-traitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que le cas échéant un groupe de personnes physiques.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La sélection des candidats s’effectue sur la base de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude, pendant la période d’exploitation, à assurer l’accueil du public ainsi qu’à préserver le domaine.

Les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. De plus ils n’entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L.145-1 à L.145-3 du Code de Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale aux sous-traitants.

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les équipements et installations mis en place sur la plage doivent être conçus de manière à :

- préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l’environnement
- permettre un retour du site à l’état initial,
- respecter le caractère du site
- ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

La publicité sur la plage est interdite.

TITRE IV

REGLEMENTATION DE LA SECURITÉ, DE LA SALUBRITE ET DE LA

TRANQUILITÉ DES USAGERS DES PLAGES

ARTICLE 21 : CIRCULATION SUR LA PLAGE

L'accès, la circulation et le stationnement sont interdits toute l'année à tous les véhicules à moteur, à l'exception :

- Des véhicules en mission de service public
- Des véhicules identifiés dans le cadre des activités et manifestations autorisées par la commune de Châtelailon-Plage
- Des véhicules de secours

Ces exceptions portent également sur les engins de chantier et de manutention utiles à ces missions.

Il est strictement interdit de s'approcher à moins de 30 mètres des véhicules intervenant sur la plage. Les usagers veilleront à maintenir cette distance de sécurité y compris lorsque les véhicules sont en déplacement, cela peut impliquer la nécessité de se déplacer hors de la trajectoire des véhicules concernés.

ARTICLE 22 : HYGIENE DE LA PLAGE

Tout aménagement réalisé pour l'alimentation ou la confection de cuisine est interdit en dehors des activités autorisées par sous-traité.

Les barbecues et les feux de plage sont interdits toute l'année sur l'ensemble du littoral de Châtelailon-Plage.

Le nettoyage de la plage est assuré par les services de la Commune ou ses entreprises sous-traitantes toute l'année en tant que de besoin.

Il est recommandé aux usagers de la plage :

- de ne pas troubler la tranquillité des usagers par des cris ou bruits causés sans nécessité,
- de ne pas se livrer sur la plage à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers,
-

Il n'est pas autorisé :

- d'utiliser des porte-voix et appareils sonores,
- de pratiquer le nudisme et/ou le naturisme,
- de camper sur la plage,
- de dormir sur la plage de minuit à 6h00 du matin.

Tous les débris et déchets devront être mis dans les corbeilles installées à cet effet. Tout dépôt d'objet qui pourrait présenter un danger pour la sécurité et l'environnement est interdit.

ARTICLE 23 : OUVRAGES EN ENROCHEMENTS

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de monter et d'escalader les ouvrages maçonnés et en enrochements présents sur la plage.

ARTICLE 24 : CHIENS

Les chiens sont autorisés sur l'ensemble des plages listées au présent article 1 sauf pendant la période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus. Cette interdiction ne concerne pas les animaux guides handicapés et les chiens qui sont habilités à faire du sauvetage de vie humaine.

Les propriétaires ou personnes ayant la responsabilité des chiens se promenant sur la plage durant la période autorisée, doivent impérativement ramasser toutes les déjections de leurs animaux.

Tout contrevenant à ces dispositions s'exposera à des peines de contravention.

ARTICLE 25 : CHEVAUX

Les promenades à cheval sont autorisées sur toute la Grande Plage sauf pendant la période du 1^{er} mai au 30 octobre inclus.

Durant la période autorisée, les promenades à cheval sont soumises à autorisation délivrée sous la forme d'un arrêté municipal nominatif. La demande devra être adressée à la Police Municipale au plus tard 10 jours avant la date souhaitée de venue.

Les propriétaires ou personnes responsables des chevaux effectuant des promenades durant la période autorisée, doivent impérativement ramasser toutes les déjections de leurs chevaux.

Tout contrevenant à ces dispositions s'exposera à des peines de contravention.

ARTICLE 26 : AUTRES ANIMAUX

Les autres animaux sont interdits sur la Grande plage et la plage des Boucholeurs durant toute l'année.

TITRE V **EXECUTION**

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L 131-13 et R 610-5 du Code Pénal.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par des agents dûment assermentés et seront transmises à la juridiction compétente pour instruction.

ARTICLE 28 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ ANNULE ET REMPLACE

- L'arrêté n°2022-717 du 9 septembre 2022

ARTICLE 29 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541 86 020 POITIERS Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 30 : APPLICATION

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Angoulins
- Monsieur le Chef du centre de secours de Châtelailon-Plage
- Monsieur le Chef du centre des zones de baignade de Royan
- La Police Municipale de Châtelailon-Plage

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et affiché en Mairie et aux abords de la Grande plage et de la plage des Boucholeurs.

Fait à CHATELAILLON-PLAGE, le 30 juin 2023

Le conseiller municipal délégué
Jean-Luc STAUB

Certifié exécutoire le **30/06/2023**
Pour le Maire, le conseiller municipal délégué

